

Déclaration de projet (code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Fondements législatifs et réglementaires

- Loi [n° 2003-710](#) du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine
- Loi [n° 2006-872](#) du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
- Loi [n° 2009-323](#) du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Décret [n° 2010-304](#) du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Loi [n° 2010-788](#) du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Ordonnance [n° 2012-11](#) du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
- Décret [n° 2012-995](#) du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
- Décret [n° 2015-1783](#) du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme
- Article [L. 104-3](#) du code de l'urbanisme
- Articles [R. 104-8](#) à [R. 104-14](#) du code de l'urbanisme
- Articles [L. 153-54](#) à [L. 153-59](#), [L. 300-6](#) du code de l'urbanisme
- Articles [R. 153-15](#) à [R. 153-17](#) du code de l'urbanisme

Pour aller plus loin

[Etude du GRIDAUH](#) relative aux difficultés de mise en œuvre des nouvelles procédures d'adaptation des PLU, *Recherche pour la ville de Paris*, Mai 2013

I) Champ d'application

1- Objectifs

La [loi du 1^{er} août 2003](#) a entendu permettre "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération".

La finalité première de cette procédure, régie par l'article [L. 300-6](#) du code de l'urbanisme, est donc la **mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme**.

Il y a là une différence fondamentale avec **la déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 126-1 du code de l'environnement** qui prévoit que "*lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du [code de l'environnement], l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée*".

La déclaration de projet du code de l'environnement constitue une obligation renforcée de motivation pesant sur les maîtres d'ouvrage public, avant toute autorisation de travaux publics soumis à enquête publique. Elle répond ainsi à un souci de démocratie et de transparence : les décideurs publics prennent leurs responsabilités publiquement et formellement, par des décisions clairement identifiées, sur les projets dont ils sont les auteurs. Issue de la [loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002](#), cette déclaration de projet, peut, à titre accessoire, déboucher sur une mise en compatibilité du PLU. Sur le modèle de la déclaration d'utilité publique, le législateur avait en effet souhaité qu'une déclaration de projet ne puisse pas être adoptée en cas d'incompatibilité avec le document d'urbanisme.

De son côté, la **déclaration de projet relevant du code de l'urbanisme était initialement réservée aux collectivités territoriales, avant d'être étendue à l'Etat et à ses établissements publics** par la [loi du 13 juillet 2006](#) portant engagement national pour le logement.

La [loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion](#) et son décret d'application ont quant à eux élargi le recours à l'article L. 300-6 aux **programmes de construction**.

Enfin, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a encore étendu les possibilités offertes par la déclaration de projet lorsqu'elle est mise en œuvre par l'Etat, celui-ci pouvant désormais procéder en même temps qu'à la mise en compatibilité du PLU, aux "*adaptations nécessaires*" d'autres documents d'urbanisme et plans/programmes.

2- Une simple faculté

Si la réalisation du projet nécessite une évolution du PLU en vigueur, cette évolution est possible par la mise en œuvre soit de la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet, soit d'une procédure de révision ou de modification en fonction de la nature et de l'ampleur de l'évolution à apporter au document. **Contrairement à la déclaration de projet du code de l'environnement, celle prise sur le fondement du code de l'urbanisme a un caractère facultatif.** Elle constitue simplement un moyen que le porteur de projet décide de mettre en œuvre pour assurer la mise en compatibilité rapide du PLU.

3- Déclaration de projet au titre du code de l'environnement ou sur le fondement du code de l'urbanisme ?

Il n'est pas possible d'appliquer de manière simultanée les articles [L. 126-1](#) du code de l'environnement et [L. 300-6](#) du code de l'urbanisme. En effet, **chaque déclaration de projet correspond à une catégorie de projets bien définie :**

- Le projet en cause est un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui a fait l'objet d'une enquête publique "Bouchardeau" : il entre obligatoirement dans le champ d'application de l'article [L. 126-1](#) du code de l'environnement. Sont ici visés les projets publics soumis à étude d'impact, le champ de l'enquête publique étant aligné sur celui des études d'impact ;
- Le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'article [L. 126-1](#) du code de l'environnement : la personne publique responsable du projet peut décider d'utiliser l'article [L. 300-6](#) du code de l'urbanisme si le projet entre dans le champ d'application de ce texte, c'est-à-dire si est en jeu une action ou une opération d'aménagement au sens du livre III du code de l'urbanisme ou la réalisation d'un programme de construction.

4-Typologies des projets

a) Des projets d'intérêt général

[L'ordonnance du 5 janvier 2012](#) portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables. La procédure de révision simplifiée du PLU – qui s'appliquait notamment à la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général – ayant été supprimée par cette ordonnance.

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

L'arrêt du Conseil d'État du 23 octobre 2013, Commune de Crolles, rendu à propos de la révision simplifiée d'un POS, est éclairant quant à la manière dont doit être apprécié l'intérêt général dans le cadre de ces procédures d'évolution du PLU ([n° 350077](#)).

Il ressort de cette décision que, « *eu égard à l'objet et à la portée d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme, qui permet notamment d'alléger les contraintes procédurales s'imposant à la modification de ce document, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la révision simplifiée, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée* ».

Le juge du fond exerce donc un contrôle entier sur l'intérêt général s'attachant à la réalisation d'un projet. La portée de ce contrôle se justifie par l'objet même de ce type de mise en compatibilité qui se caractérise par d'importants allègements procéduraux (un simple examen conjoint des personnes publiques associées), en comparaison avec la procédure de révision du PLU.

Le recours à ces procédures, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

b) Des projets publics ou privés

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. **Sont en effet visés par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés.**

La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel :

"Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels".

Le champ d'application de l'article L. 300-6 est donc potentiellement très large.

Ce qui importe est finalement la réalité du projet répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1, sa consistance mais aussi son ampleur (Conseil d'Etat, 2 novembre 2015, [n° 374957](#), rendu à propos de l'exercice du droit de préemption urbain).

c) L'atteinte à l'économie générale du PADD du PLU

Si la mise en compatibilité du PLU a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, du PLU, elle ne peut pas être mise en œuvre par l'Etat ou un de ses établissements publics, un département ou une région (article [L. 300-6](#) du code de l'urbanisme, al.1^{er}).

Si, en revanche, la déclaration de projet est adoptée par la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU, la mise en compatibilité peut avoir pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD.

Si la rédaction de cette disposition n'est pas nécessairement d'une grande clarté, les débats parlementaires qui ont précédé son introduction par voie d'amendement dans le code de l'urbanisme sont néanmoins clairs quant à la volonté du législateur. Il en ressort ainsi que l'objectif était de renforcer les garanties des communes et EPCI compétents en matière de PLU et donc d'exiger que "*l'action ou l'opération d'aménagement pouvant faire l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, à moins qu'elle ne soit le fruit d'une initiative de la commune ou de l'EPCI*" en charge du PLU (Commission des lois au Sénat, loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement).

II) Personnes publiques compétentes pour mettre en œuvre la déclaration de projet

La déclaration de projet du code de l'urbanisme **peut être mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics, la région, le département, les communes et leurs groupements.**

Pour mémoire, l'article [L. 5111-1](#) du CGCT a précisé la définition d'un groupement de collectivités territoriales : "*Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles [L. 5711-1](#) et [L. 5721-8](#), les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales*".

Ainsi, seuls sont des groupements de collectivités territoriales les syndicats mixtes mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8 du CGCT, c'est-à-dire :

- les syndicats mixtes fermés constitués de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI ;
- les syndicats mixtes ouverts « restreints » associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions.

A contrario, un syndicat mixte ouvert "élargi", c'est-à-dire associant d'autres personnes morales de droit public (un syndicat par exemple constitué de communautés de communes, d'une chambre de commerce et d'industrie ainsi que d'un conseil départemental), ne constitue pas un groupement de collectivités territoriales. Il ne peut donc pas se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au titre de l'article [L. 300-6](#) du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une des particularités de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est qu'elle peut être initiée par une personne publique autre que celle compétente sur le document d'urbanisme applicable sur le lieu du projet. Néanmoins, dans ce cas, la personne publique doit obligatoirement être compétente pour mettre en œuvre le projet poursuivi. C'est ce qu'a jugé la Cour administrative d'appel de Nancy dans un arrêt du 27 juin 2013 ([n° 12NC01884](#)) en considérant qu'une commune n'est pas compétente pour se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération de requalification de friches militaires dès lors que la communauté de communes dont elle est membre est compétente, en application de ses statuts, "*pour la réhabilitation, le traitement et la reconversion des friches militaires*".

Intervient en effet ici le principe de compétence ; si la commune dispose d'une compétence générale dès lors qu'elle peut justifier d'un intérêt local, cette compétence se trouve in fine restreinte lorsque la commune appartient à un EPCI, lui interdisant de ce fait d'intervenir sur le champ des compétences transférées :

"Considérant que si une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale qui souhaite réaliser un projet d'aménagement dont elle estime qu'il est d'intérêt général et qui n'a pas compétence pour modifier les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur en vue d'en rendre possible la réalisation peut engager une procédure de déclaration de projet qui emportera modification de ce document d'urbanisme, c'est toutefois nécessairement à la condition que le projet dont la commune serait maître d'ouvrage entre dans le champ des compétences qu'elle a conservées et non pas dans le champ des compétences d'intérêt communautaire transférées à l'établissement public de coopération intercommunale".

Il convient par conséquent de trancher en pratique en fonction des domaines de compétences des personnes publiques susceptibles de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération, en se basant sur les textes et statuts qui les régissent précisément. En revanche, le juge ne tient pas compte de la compétence pour instruire les autorisations de construire auxquelles est soumis le projet.

III) Initiative de la déclaration de projet

La procédure de mise en compatibilité par la voie de la déclaration de projet varie selon l'autorité à l'initiative du projet. Trois situations sont ainsi distinguées par le code de l'urbanisme.

1- La commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-15-2° du code de l'urbanisme)

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

Contrairement à la procédure de révision, la mise en compatibilité par déclaration de projet ne nécessite pas de délibération de lancement.

2- Un établissement public d'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité autre que l'EPCI compétent en matière de PLU ou la commune, décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-16-2° du code de l'urbanisme)

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

3- L'Etat décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-17-2° du code de l'urbanisme)

La procédure de mise en compatibilité est menée par le préfet.

IV) Dossier de mise en compatibilité

1- Evaluation environnementale

L'article [L. 300-6](#) du code de l'urbanisme prévoit que "lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la [directive 2001/42/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement".

Les articles [R. 104-8](#) à [R. 104-14](#) du même code précisent quant à eux dans quels cas la mise en compatibilité du PLU par la voie de la déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

<i>PLU</i>	<i>Soumission systématique</i>	<i>Soumission au cas par cas</i>
PLUI valant SCOT	Elaboration et révision Mises en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet (DP) ayant des effets identiques à une révision Toute procédure d'évolution permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site N2000 Mises en compatibilité dans le cadre d'une PIL ou PIEM	Toute autre mise en compatibilité dans le cadre d'une DP
PLUI tenant lieu de PDU		
PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000		
PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale		
PLU prévoyant la réalisation d'une UTN	Elaboration, modification, mise en compatibilité dans le cadre d'une DP, et révision lorsqu'elles portent sur la réalisation d'une UTN soumise à autorisation Toute procédure d'évolution permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site N2000 Mise en compatibilité dans le cadre d'une PIL ou PIEM	Toute autre mise en compatibilité dans le cadre d'une DP
TOUS LES AUTRES PLU	Mise en compatibilité dans le cadre d'une PIL ou d'une PIEM Toute procédure d'évolution permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site N2000	Elaboration, révision et mise en compatibilité dans le cadre d'une DP susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

2- Composition du dossier

En application de l'article [L. 153-54](#) du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération **et** sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit **composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.**

En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle.

Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.

Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU.

Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article [R. 151-3](#) du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

V) Procédure

1- Concertation préalable

Contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article [L. 103-2](#) du code de l'urbanisme.

En revanche, en application des dispositions du code de l'environnement (article [L. 121-17-1](#)), dès lors que la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale elle entre dans le champ du droit d'initiative. Ce droit a été introduit par l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Il permet au public (citoyens, collectivités territoriales ou associations) de demander l'organisation d'une concertation préalable.

Dans ce cadre, plusieurs obligations s'imposent à la personne publique responsable de la procédure de mise en compatibilité. Elle devra d'abord veiller à prendre une délibération de prescription qui vaudra alors déclaration d'intention, comme le prévoit le [II de l'article L. 121-18](#) du code de l'environnement. Cet acte devra répondre aux conditions fixées par l'article [R. 121-25](#) du même code. Lorsque la procédure relève d'un examen au cas par cas, la décision de l'autorité environnementale imposant la réalisation d'une évaluation environnementale vaut déclaration d'intention dans les conditions fixées par le [III de l'article L.121-18](#).

Le droit d'initiative peut être soulevé dans un délai de 2 mois suivant la publication de l'acte valant déclaration d'intention. Dans ce cas, la décision du préfet d'imposer ou non l'organisation d'une concertation préalable est rendue dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande ([L.121-19](#) du code de l'environnement).

2- Examen conjoint des personnes publiques associées

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article [L. 153-54 2°](#) du code de l'urbanisme).

3- Enquête publique unique

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au

chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU.

En application de l'article [L. 153-55](#) du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique :

- par le préfet lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU ;
- par le maire ou le président de l'EPCI compétent dans les autres cas.

VI) Adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLU

1- Autorité compétente

a) Lorsque la commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article [R. 153-15-2°](#) du code de l'urbanisme), il **appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent d'adopter la déclaration de projet.**

La **déclaration de projet emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.**

b) Lorsque la déclaration de projet est décidée par un établissement public d'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité autre que l'EPCI compétent en matière de PLU ou la commune (article [R. 153-16-2°](#) du code de l'urbanisme), **le dossier de mise en compatibilité est soumis par l'autorité chargée de la procédure au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent**, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête **pour approuver** la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou **en cas de désaccord**, le **préfet approuve la mise en compatibilité** du plan et notifie sa décision au maire ou président de l'EPCI compétent dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de la commune ou de l'EPCI compétent ou la décision qu'il a prise.

c) Lorsque la déclaration de projet est décidée par l'Etat (article [R. 153-17-2°](#) du code de l'urbanisme), **le dossier de mise en compatibilité du PLU est soumis pour avis par le préfet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent.** Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois (article [L. 153-57](#) du code de l'urbanisme).

Le **préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet** au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

2- Caractère exécutoire

Les dispositions de droit commun relatives au caractère exécutoire du PLU (articles [L. 153-23](#), [R. 153-20](#) et [R. 153-21](#) du code de l'urbanisme), impliquant la transmission de l'acte au contrôle de légalité du préfet et son affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent, s'appliquent à l'acte de la commune ou de l'EPCI compétent mettant en compatibilité le PLU. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

3- La possibilité de mener une autre procédure d'évolution du PLU en parallèle

La mise en compatibilité du PLU par la déclaration de projet peut être menée conjointement à d'autres procédures d'évolution du document, contrairement à la procédure de mise en compatibilité par le biais d'une déclaration d'utilité publique ou à la procédure intégrée pour le logement à l'occasion desquelles il est interdit de modifier ou de réviser les dispositions concernées entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité (article [L. 153-56](#) du code de l'urbanisme).

VII) Adaptation d'autres plans/programmes

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut par ailleurs permettre d'adapter d'autres documents listés à l'article [L. 300-6](#) du code de l'urbanisme :

- le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ;
- le plan d'aménagement et de développement durables de Corse ;
- un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- une charte de parc naturel régional ou de parc national ;
- un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- un schéma régional de cohérence écologique ;
- un plan climat-air-énergie territorial.

Est en revanche exclue l'adaptation des plans de prévention des risques naturels, contrairement à la procédure intégrée pour le logement définie à l'article [L. 300-6-1](#) du code de l'urbanisme.

Enfin, lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour adapter ces documents d'urbanisme et plans/programmes font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Version fiche	Date	Auteur
1	Septembre 2016	DGALN/DHUP/QV4
2	Octobre 2017	DGALN/DHUP/QV4